

Nîmes, le 18 novembre 2024

Groupement Fonctionnel Prévision
REF : GF-PREVI/N°24-572/EGR/CR/MLL

Affaire suivie par Le Lieutenant C. RIBIER
c.ribier@sdis30.fr
Tel : 04.66.63.36.37
Fax : 04.66.63.37.37

Monsieur le Maire, Jean-Christophe GREGOIRE

Commune de Saint DIONISY

Mairie

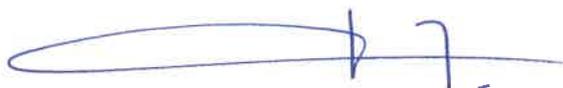
1-3 Route de Calvisson
30980 Saint Dionisy



BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
Convention de prestation de service entre le SDIS30 et la commune de Saint Dionisy concernant les contrôles techniques périodiques des points d'eau.	2	Pour retour d'un exemplaire signé.

Le Chef de Groupement Fonctionnel
Prévision



Lt-Colonel E. GUIBOUD-RIBAUD



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint-Dionisy,
Représentée par Monsieur Jean-Christophe GREGOIRE, Maire de Saint-Dionisy,
Adresse : Mairie de Saint-Dionisy 1-3 rue de Calvisson – 30980 Saint-Dionisy.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du GARD, dont le siège est situé au 281 Avenue Pavlov – 30932 NIMES Cedex 9, représenté par Monsieur Alexandre PISSAS, Président du conseil d'administration.

PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de point d'eau identifiés à cette fin.

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, les circulaires du 20 février 1957 et du 09 août 1967 ont été abrogées. Le cadre juridique est défini à trois niveaux :

- Niveau national : le CGCT par l'article R.2225-2 ; l'arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI et le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI.
- Niveau départemental : le règlement départemental de la DECI approuvé par arrêté préfectoral du Gard n° 2017-09-0093.
- Niveau communal : le schéma communal de la DECI arrêté par le Maire.

Le règlement départemental de la DECI précise que les contrôles techniques périodiques sont à la charge du service public et qu'ils peuvent être réalisés par des prestataires extérieurs.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2021-118 du 15 novembre 2021, la commune de Saint-Dionisy souhaite confier cette mission au service départemental d'incendie et de secours du GARD.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de participation et d'engagement des deux parties signataires, en respectant le règlement départemental de la DECI du GARD.

ARTICLE 2 : Les contrôles techniques périodiques

Les contrôles techniques périodiques concernent uniquement les points d'eau incendie (PEI) alimentés ou non par un réseau sous pression dès lors qu'ils sont affectés au service public de la DECI (Chap5§2A du RDDECI du GARD).

Ce contrôle sera réalisé les années paires. Toutefois, si le centre de secours territorialement compétent éprouve des difficultés d'organisation, le contrôle technique pourra être effectué lors des reconnaissances opérationnelles les années impaires.

Le chef de centre territorialement compétent informera le service public de la DECI 15 jours au moins avant la date du contrôle, la fiche de contrôle technique sera renseignée par l'agent du SDIS30.

ARTICLE 3 : Limites de prestation

Sont exclues de la présente convention :

- Le contrôle technique des PEI Privés
- La maintenance, les réparations et / ou mises en conformité des PEI vérifiés
- La rédaction de l'arrêté communal de la DECI
- La saisie des contrôles dans la plateforme partagé HYDROWEB

ARTICLE 4 : Matériel de contrôle

Le SDIS30 s'engage à réaliser les vérifications techniques avec son propre matériel. Ainsi, la maintenance du matériel reste à sa charge.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La commune participera aux frais inhérents aux contrôles techniques périodiques selon le barème fixé par l'article 2 de la délibération n° 2021-118 en date du 15 novembre 2021 fixant une convention pour la réalisation des contrôles techniques périodiques.

A titre indicatif pour l'année en cours, éléments pour le calcul de la participation financière :

1	Nombre d'habitant de la commune (DGF)	1085
2	Tarif retenu	9.24
3	Nombre de PEI soumis au contrôle technique	23

La participation aux frais s'établit à

212.52 €

Cette participation aux frais sera recouvrée à l'issus des contrôles techniques réellement effectuées. Un courrier sera adressé par le SDIS30 à la commune pour l'en informer. La facturation pourra varier à la hausse ou à la baisse selon les PEI effectivement identifiés sur le terrain et sera établie au vu de la réalité du service fait établit par le chef de centre territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Assurance et responsabilités

Le SDIS30 assurera la couverture assurantielle des agents réalisant les contrôles techniques.

La responsabilité du SDIS30 ne saurait être recherchée par la commune en cas de dégâts occasionnés sur le réseau d'eau et aux usagers à l'occasion des vérifications techniques de toute nature (coup de bélier, casses diverses...).

Le SDIS30 assure la pleine et entière responsabilité des mesures effectuées dans le cadre des contrôles techniques.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

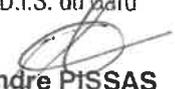
La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les contrôles techniques mentionnés à l'article 2 et réalisées sont dus par la commune.

Fait à Nîmes, le 08 Novembre 2024.

Monsieur le Maire
De la commune de Saint-Dionisy.

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du SDIS30.

Le Président du Conseil d'Adm.
du S.D.I.S. du Gard


Alexandre PISSAS



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint-Dionisy,
Représentée par Monsieur Jean-Christophe GREGOIRE, Maire de Saint-Dionisy,
Adresse : Mairie de Saint-Dionisy 1-3 rue de Calvisson - 30980 Saint-Dionisy.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du GARD, dont le siège est situé au 281 Avenue Pavlov
- 30932 NIMES Cedex 9, représenté par Monsieur Alexandre PISSAS, Président du conseil
d'administration.

PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de point d'eau identifiés à cette fin.

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, les circulaires du 20 février 1957 et du 09 août 1967 ont été abrogées. Le cadre juridique est défini à trois niveaux :

- Niveau national : le CGCT par l'article R.2225-2 ; l'arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI et le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI.
- Niveau départemental : le règlement départemental de la DECI approuvé par arrêté préfectoral du Gard n° 2017-09-0093.
- Niveau communal : le schéma communal de la DECI arrêté par le Maire.

Le règlement départemental de la DECI précise que les contrôles techniques périodiques sont à la charge du service public et qu'ils peuvent être réalisés par des prestataires extérieurs.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2021-118 du 15 novembre 2021, la commune de Saint-Dionisy souhaite confier cette mission au service départemental d'incendie et de secours du GARD.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de participation et d'engagement des deux parties signataires, en respectant le règlement départemental de la DECI du GARD.

ARTICLE 2 : Les contrôles techniques périodiques

Les contrôles techniques périodiques concernent uniquement les points d'eau incendie (PEI) alimentés ou non par un réseau sous pression dès lors qu'ils sont affectés au service public de la DECI (Chap5§2A du RDDECI du GARD).

Ce contrôle sera réalisé les années paires. Toutefois, si le centre de secours territorialement compétent éprouve des difficultés d'organisation, le contrôle technique pourra être effectué lors des reconnaissances opérationnelles les années impaires.

Le chef de centre territorialement compétent informera le service public de la DECI 15 jours au moins avant la date du contrôle, la fiche de contrôle technique sera renseignée par l'agent du SDIS30.

ARTICLE 3 : Limites de prestation

Sont exclues de la présente convention :

- Le contrôle technique des PEI Privés
- La maintenance, les réparations et / ou mises en conformité des PEI vérifiés
- La rédaction de l'arrêté communal de la DECI
- La saisie des contrôles dans la plateforme partagé HYDROWEB

ARTICLE 4 : Matériel de contrôle

Le SDIS30 s'engage à réaliser les vérifications techniques avec son propre matériel. Ainsi, la maintenance du matériel reste à sa charge.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La commune participera aux frais inhérents aux contrôles techniques périodiques selon le barème fixé par l'article 2 de la délibération n° 2021-118 en date du 15 novembre 2021 fixant une convention pour la réalisation des contrôles techniques périodiques.

A titre indicatif pour l'année en cours, éléments pour le calcul de la participation financière :

1	Nombre d'habitant de la commune (DGF)	1085
2	Tarif retenu	9.24
3	Nombre de PEI soumis au contrôle technique	23

La participation aux frais s'établit à

212.52 €

Cette participation aux frais sera recouvrée à l'issus des contrôles techniques réellement effectuées. Un courrier sera adressé par le SDIS30 à la commune pour l'en informer. La facturation pourra varier à la hausse ou à la baisse selon les PEI effectivement identifiés sur le terrain et sera établie au vu de la réalité du service fait établi par le chef de centre territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Assurance et responsabilités

Le SDIS30 assurera la couverture assurantielle des agents réalisant les contrôles techniques.

La responsabilité du SDIS30 ne saurait être recherchée par la commune en cas de dégâts occasionnés sur le réseau d'eau et aux usagers à l'occasion des vérifications techniques de toute nature (coup de bélier, casses diverses...).

Le SDIS30 assure la pleine et entière responsabilité des mesures effectuées dans le cadre des contrôles techniques.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

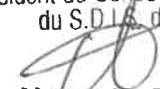
La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les contrôles techniques mentionnés à l'article 2 et réalisées sont dus par la commune.

Fait à Nîmes, le 08 Novembre 2024.

Monsieur le Maire
De la commune de Saint-Dionisy.

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du SDIS30.

Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.A. du Gard


Alexandre PISSAS